

Bruxelles, le

Communication aux pouvoirs organisateurs  
des milieux d'accueil autorisés

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
MVV/ crise énergétique et financière  
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

**Concerne : mesures de soutien dans le cadre de la crise énergétique et financière**

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer de l'adoption par le Gouvernement de la Communauté française de l'arrêté du 27 octobre 2022 visant à soutenir les milieux d'accueil de la petite enfance et les structures d'accueil temps libre dans le cadre de la crise énergétique et financière.

Les mesures suivantes ont été adoptées afin de vous apporter un soutien suite à la hausse des coûts de l'énergie et des coûts de fonctionnement (indexation, inflation, ...) survenus en 2022.

**1. Pour tous les milieux d'accueil autorisés en activité**

L'Office versera dès que possible et au plus tard au début du mois décembre, un subside exceptionnel forfaitaire de 200 euros par place autorisée aux crèches subventionnées ou non, aux services d'accueil d'enfants pour leurs accueillant(e)s salariées et leurs accueillant(e)s conventionné(e)s, aux accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ainsi qu'aux autres milieux d'accueil autorisés dans le cadre de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale (MCAE, préguardiennats, haltes-accueil).

Il est demandé aux services d'accueil d'enfants de verser intégralement et immédiatement ce subside exceptionnel à leurs accueillant(e)s en fonction en 2022 (même si elles ne sont pas en activité en ce moments).

**2. Pour les milieux d'accueil uniquement autorisés**

L'arrêté prévoit, outre le subside exceptionnel susmentionné, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 de la possibilité d'engager du personnel sous un autre statut que contractuel ou statutaire, à savoir concrètement sous le statut d'indépendant.

### 3. Pour les milieux d'accueil autorisés et subventionnés

Conformément à l'article 115 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, les avances versées aux milieux d'accueil qui en ont fait la demande s'élèvent, sauf circonstance exceptionnelle, à 75% de la subvention pro-méritée.

En sa séance du mois d'octobre 2022, le Conseil d'Administration a reconnu la crise énergétique et financière comme étant une circonstance exceptionnelle et décidé, afin de soutenir la soutenir la trésorerie des milieux d'accueil subventionnés, de porter les avances mensuelles à 85% de la subvention pro-méritée.

Les avances seront donc versées à concurrence de 85% de la subvention à partir de ce mois de décembre 2022. Cette mesure fera l'objet d'une évaluation et pourrait être portée ultérieurement à 90%.

Par ailleurs, la Cellule de veille mise en place lors de la crise sanitaire du Covid 19 a été réactivée pour tous les milieux d'accueil dans le cadre de cette crise énergétique et financière. Les modalités de l'intervention financière de la cellule de veille vous seront communiquées dans les meilleurs délais.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER  
Directeur